

RÈGLEMENT (CEE) N° 653/90 DE LA COMMISSION

du 16 mars 1990

modifiant le règlement (CEE) n° 999/89 relatif à une adjudication permanente en ce qui concerne certains délais de présentation des offres pour l'exportation de sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1069/89 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 2, son article 18 paragraphe 5 et son article 19 paragraphes 4 et 7,

vu le règlement (CEE) n° 608/72 du Conseil, du 23 mars 1972, établissant les règles d'application dans le secteur du sucre en cas de hausse sensible des prix sur le marché mondial ⁽³⁾, et notamment son article 1^{er} paragraphe 1,

considérant que, conformément au règlement (CEE) n° 999/89 de la Commission ⁽⁴⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 1381/89 ⁽⁵⁾, les États membres procèdent à des adjudications partielles hebdomadaires pour l'exportation de sucre ; que, pour des raisons à caractère administratif, il y a lieu de modifier certains des rythmes prévus pour les adjudications partielles ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 4 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 999/89 sont ajoutés les tirets suivantes :

- « — le mercredi 25 avril 1990 a lieu le mardi 24 avril 1990 à 10 h 30,
- les mercredis 2 et 9 mai 1990 a lieu respectivement les jeudis 3 et 10 mai 1990 à 10 h 30 ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 mars 1990.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 mars 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 114 du 27. 4. 1989, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 75 du 28. 3. 1972, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 107 du 19. 4. 1989, p. 6.

⁽⁵⁾ JO n° L 139 du 23. 5. 1989, p. 5.